

PRÉFET DE LA DROME

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine
AVAP
de la commune de Valence (26)**

Décision n° 08213PP0157

n° 801

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10 avril 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0028 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Valence (Drôme), déposée le 3 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 13 mars 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 7 mars et par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 18 mars 2014 ;

Considérant que le projet d'AVAP découle de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbains et Paysager (ZPPAUP), adaptée et transformée en application de la loi 2010-788 du 12/07/2010 dite loi Grenelle II et son décret d'application 2011-1903 du 19/12/2011 ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP porte sur près de 60 % du territoire communal, qu'il comprend trois entités urbaines, le centre ancien, les faubourgs et les espaces remarquables du XX^{ème} siècle, et quatre entités paysagères, les berges du Rhône, les franges de la ville, les plateaux agricoles et le vallon de la Barberolle ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le rapport de présentation du PLU établissent un diagnostic architectural, paysager et environnemental et que l'AVAP contient un diagnostic paysager et un plan de paysage ;

Considérant qu'en parallèle de l'étude du PLU et de l'AVAP, un Plan Climat, Énergie, Territorial (PCET) a été adopté et que l'AVAP intégrera ses objectifs de sobriété énergétique et d'intégration des dispositifs de production d'énergie ;

Considérant que les orientations de l'AVAP visent la préservation et la mise en valeur du patrimoine urbain et intègrent les enjeux paysagers (protection des vues et espaces à enjeux), le maintien des équilibres des espaces agricoles et l'adaptation des équipements de production des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique des bâtiments ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP prend en compte les enjeux environnementaux, qu'il est établi dans un souci de promotion du développement durable et qu'il ne sera pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de valence (26) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble (pour décisions préfets 26, 38, 73, 74)
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cede

